



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 151/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9172 — Liberty House Group/ArcelorMittal Divestment Businesses) ⁽¹⁾	1
2019/C 151/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9347 — OEP/WP Group) ⁽¹⁾	1
2019/C 151/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9288 — CACF/BBPM/Agos Ducato/ProFamily) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 151/04	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 0,00 % au 1 ^{er} mai 2019 — Taux de change de l'euro	3
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2019/C 151/05	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn et de l'Égypte	4
---------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2019/C 151/06	Notification préalable d'une concentration [Affaire M.9238 — INEOS/Ashland Global (Composites Business and Butanediol Manufacturing Facility)] ⁽¹⁾	14
---------------	---	----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9172 — Liberty House Group/ArcelorMittal Divestment Businesses)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 151/01)

Le 17 avril 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9172.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9347 — OEP/WP Group)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 151/02)

Le 24 avril 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9347.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9288 — CACF/BBPM/Agos Ducato/ProFamily)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 151/03)

Le 25 avril 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9288.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****0,00 % au 1^{er} mai 2019****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****2 mai 2019**

(2019/C 151/04)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1212	CAD	dollar canadien	1,5064
JPY	yen japonais	125,01	HKD	dollar de Hong Kong	8,7958
DKK	couronne danoise	7,4655	NZD	dollar néo-zélandais	1,6916
GBP	livre sterling	0,85930	SGD	dollar de Singapour	1,5259
SEK	couronne suédoise	10,6850	KRW	won sud-coréen	1 304,15
CHF	franc suisse	1,1419	ZAR	rand sud-africain	16,2178
ISK	couronne islandaise	137,40	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,5508
NOK	couronne norvégienne	9,7450	HRK	kuna croate	7,4143
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 977,10
CZK	couronne tchèque	25,648	MYR	ringgit malais	4,6384
HUF	forint hongrois	324,00	PHP	peso philippin	58,023
PLN	zloty polonais	4,2800	RUB	rouble russe	73,2535
RON	leu roumain	4,7583	THB	baht thaïlandais	35,906
TRY	livre turque	6,6872	BRL	real brésilien	4,4095
AUD	dollar australien	1,5970	MXN	peso mexicain	21,2467
			INR	roupie indienne	77,7820

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de produits de fibre
de verre à filament continu originaires de Bahreïn et de l'Égypte**

(2019/C 151/05)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), selon laquelle les importations de produits de fibre de verre à filament continu (ci-après «renforts en fibre de verre» ou «GFR») originaires de Bahreïn et de l'Égypte, feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice ⁽²⁾ à l'industrie de l'Union.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 21 mars 2019 par l'association des producteurs de fibres de verre européens (ci-après l'«APFE» ou le «plaignant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de GFR.

Une version publique de la plainte et l'analyse du degré de soutien à la plainte exprimé par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier destiné à être consulté par les parties intéressées. Le point 5.6 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. Produit soumis à l'enquête

Le produit soumis à la présente enquête consiste en fils coupés en fibre de verre d'une longueur ne dépassant pas 50 mm (ci-après «fils coupés»), en stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887) (ci-après «stratifils») et en mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre (ci-après «mats»), (ci-après les «produits soumis à l'enquête»).

Toutes les parties intéressées qui souhaitent communiquer des informations sur la définition du produit doivent le faire dans les 10 jours suivant la date de publication du présent avis ⁽³⁾.

3. Allégation de dumping

Le produit qui ferait l'objet de pratiques de dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de Bahreïn et de l'Égypte (ci-après les «pays concernés»), relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00, 7019 31 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26 et 7019 12 00 39). Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Faute de données fiables accessibles au plaignant sur les prix pratiqués sur le marché intérieur des pays concernés, les allégations de dumping du plaignant reposent sur une comparaison entre la valeur normale construite (coûts de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et bénéfice) et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête, vendu à l'exportation à destination de l'Union.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante en ce qui concerne Bahreïn et l'Égypte.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Le terme général «préjudice» s'entend d'un préjudice important, d'une menace de préjudice important ou d'un retard sensible dans la création d'une industrie, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base.

⁽³⁾ Les références à la publication du présent avis s'entendent de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. **Allégation relative à l'existence d'un préjudice et lien de causalité**

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit soumis à l'enquête provenant des pays concernés ont augmenté globalement en chiffres absolus et représentent une part de marché accrue.

Il ressort des éléments de preuve communiqués par le plaignant que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues par l'industrie de l'Union, dont ont gravement pâti la situation financière, l'emploi et les résultats d'ensemble de cette dernière.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union, conformément à l'article 21 du règlement de base.

Entré en vigueur le 8 juin 2018, le règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ (le «train de mesures sur la modernisation des IDC») a introduit, entre autres, des changements non négligeables dans le calendrier et les délais précédemment applicables dans les procédures antidumping⁽⁵⁾. En particulier, les enquêtes seront menées avec davantage de célérité et d'éventuelles mesures provisoires peuvent être instituées jusqu'à deux mois plus tôt que précédemment. Les délais impartis aux parties intéressées pour se faire connaître, notamment au début des enquêtes, sont raccourcis.

5.1. **Période d'enquête et période considérée**

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

5.2. **Commentaires concernant la plainte et l'ouverture de l'enquête**

Toutes les parties intéressées qui souhaitent communiquer des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.3. **Procédure de détermination du dumping**

Les producteurs-exportateurs⁽⁶⁾ du produit soumis à l'enquête des pays concernés sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.3.1. *Procédure de sélection des producteurs-exportateurs devant faire l'objet de l'enquête à Bahreïn et en Égypte*

Tous les producteurs-exportateurs à Bahreïn et en Égypte et leurs associations sont invités à prendre contact avec la Commission, de préférence par courrier électronique, dès à présent et au plus tard 7 jours après la date de publication du présent avis, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Les producteurs-exportateurs dans les pays concernés doivent remplir un questionnaire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Le questionnaire sera également mis à disposition de toute association connue de producteurs-exportateurs, ainsi que des autorités de Bahreïn et de l'Égypte.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 143 du 7.6.2018, p. 1).

⁽⁵⁾ «A short overview of the deadlines and timelines in the investigative process» sur le site web de la DG TRADE, voir: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/june/tradoc_156922.pdf

⁽⁶⁾ Par «producteur-exportateur», on entend toute société des pays concernés qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes sur le marché intérieur ou aux exportations du produit soumis à l'enquête.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse:

http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2397

5.3.2. *Enquête auprès des importateurs indépendants* (7) (8)

Les importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête et exporté des pays concernés vers l'Union sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, les informations requises à l'annexe du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la constitution de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit soumis à l'enquête effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la sélection d'un échantillon, elle informera les parties concernées de sa décision relative à l'échantillon d'importateurs. La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse:

http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2397

5.4. **Procédure visant à déterminer l'existence d'un préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union**

La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. En vue de déterminer si l'industrie de l'Union subit un préjudice, les producteurs de l'Union fabriquant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

(7) Le présent point traite uniquement des importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné à ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

(8) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour l'analyse d'aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Des informations détaillées figurent dans le dossier consultable par les parties intéressées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre des commentaires au sujet de l'échantillon provisoire. Si d'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon, ils doivent contacter la Commission dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Tous les commentaires concernant l'échantillon provisoire doivent être reçus dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de leur inclusion dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse:

http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2397

5.5. **Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union**

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si l'institution de mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union. Afin de participer à l'enquête, les organisations représentatives des consommateurs doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit soumis à l'enquête, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse:

http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2397

Les informations transmises en application de l'article 21 ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de leur communication.

5.6. **Parties intéressées**

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et les associations représentatives qui communiquent des informations conformément aux procédures décrites aux points 5.3, 5.4 et 5.5 ci-dessus seront considérés comme étant des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les autres parties ne pourront participer à l'enquête en tant que parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête. Le fait d'être considéré comme une partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/TDI>. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à la plateforme.

5.7. **Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission**

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission.

Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, celle-ci étant limitée aux sujets que les parties intéressées auront préalablement indiqués par écrit.

Les délais pour les auditions sont les suivants:

- pour toute audition devant avoir lieu avant le délai prévu pour l'institution de mesures provisoires, la demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis, et l'audition aura lieu normalement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis,
- après le stade des conclusions provisoires, la demande doit être faite dans les 5 jours suivant la date de communication desdites conclusions provisoires ou du document d'information, et l'audition aura lieu normalement dans les 15 jours suivant la date de notification de ces conclusions ou la date du document d'information,
- au stade des conclusions définitives, la demande doit être faite dans les 3 jours suivant la date de l'information finale et l'audition aura lieu normalement dans le délai accordé pour commenter l'information finale. Dans le cas d'une information finale complémentaire, la demande doit être faite dès la réception de celle-ci, et l'audition aura lieu normalement dans le délai accordé pour commenter cette information.

Le délai défini est sans préjudice du droit des services de la Commission d'accepter des auditions hors délais dans des cas dûment justifiés, et du droit de la Commission de refuser des auditions dans des cas dûment justifiés. Lorsque les services de la Commission refusent une demande d'audition, la partie concernée est informée des motifs du refus.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles à l'issue d'une audition.

5.8. Instructions pour la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties intéressées dans le cadre de l'enquête sous une forme qui permet à celles-ci d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Restreint»⁽⁹⁾. Les parties fournissant des informations dans le cadre de l'enquête sont invitées à motiver leur demande de traitement confidentiel.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre au lecteur de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de celles-ci sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (<https://webgate.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les copies scannées de procurations et d'attestations, à l'exception des réponses volumineuses, lesquelles doivent être remises sur CD-R ou DVD, en main propre ou par courrier recommandé.

Afin d'avoir accès à TRON.tdi, les parties intéressées ont besoin d'un compte EU Login. Des instructions complètes sur la manière de s'inscrire et d'utiliser TRON.tdi sont disponibles à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/resources/documents/gettingStarted.pdf>.

⁽⁹⁾ Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/june/tradoc_152571.pdf. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de procéder par courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi et par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE
TRON.tdi: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi>

Courriels: TRADE-AD655-GFR-DUMPING-BAHRAIN@ec.europa.eu
TRADE-AD655-GFR-DUMPING-EGYPT@ec.europa.eu
TRADE-AD655-GFR-INJURY@ec.europa.eu

6. Calendrier de l'enquête

Si possible, l'enquête est terminée dans un délai d'un an, mais, en tout état de cause, sa durée ne dépassera pas 14 mois à partir de la date de publication du présent avis, conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission informera de l'institution prévue d'un droit provisoire 3 semaines avant celle-ci. Les parties intéressées peuvent demander ces informations par écrit dans les 4 mois suivant la publication du présent avis. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour soumettre par écrit des commentaires sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droit provisoire mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées par écrit de la non-institution de droits 3 semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des commentaires par écrit concernant les conclusions provisoires et de 10 jours pour soumettre des commentaires par écrit sur les conclusions définitives, sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations finales complémentaires spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des commentaires par écrit.

7. Communication d'informations

En règle générale, les parties intéressées ne peuvent soumettre des informations que dans les délais spécifiés aux points 5 et 6 du présent avis. La communication de toute autre information non couverte par ces points devrait respecter les délais suivants:

- toute information se rapportant au stade des conclusions provisoires devrait, sauf indication contraire, être soumise dans les 70 jours suivant la date de publication du présent avis,
- sauf indication contraire, les parties intéressées devraient s'abstenir de soumettre de nouvelles informations factuelles après le délai fixé pour commenter les conclusions provisoires communiquées ou le document d'information au stade des conclusions provisoires. Au-delà de ce délai, les parties intéressées ne peuvent soumettre de nouvelles informations factuelles que si elles peuvent démontrer que ces nouvelles informations factuelles sont nécessaires pour réfuter des allégations factuelles faites par d'autres parties intéressées et à condition que ces nouvelles informations factuelles puissent être vérifiées dans le temps disponible pour achever l'enquête en temps voulu,
- afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de communications des parties intéressées après le délai fixé pour soumettre des commentaires sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour soumettre des commentaires sur l'information finale complémentaire.

8. Possibilité de soumettre des commentaires concernant les communications d'autres parties

Afin de garantir les droits de la défense, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de soumettre des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Les parties intéressées ne peuvent à cet égard aborder que des questions soulevées dans les communications des autres parties et ne peuvent pas soulever de nouveaux points.

Ces commentaires devraient être soumis dans le respect des délais suivants:

- tout commentaire sur les informations soumises par d'autres parties intéressées avant le délai prévu pour l'institution de mesures provisoires devrait être communiqué au plus tard le 75^e jour suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire;
- des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions provisoires ou du document d'information devraient être soumis dans les 7 jours suivant le délai fixé pour soumettre des commentaires sur les conclusions préliminaires ou sur le document d'information, sauf indication contraire;
- des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication de l'information finale devraient être soumis dans les 3 jours suivant le délai fixé pour présenter des commentaires sur l'information finale, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale complémentaire, les commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de cette information finale complémentaire devraient être communiqués dans un délai d'un jour suivant le délai fixé pour soumettre des commentaires sur celle-ci, sauf indication contraire.

Le calendrier défini ci-dessus est sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne peut être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée.

Des prorogations du délai de réponse aux questionnaires peuvent être accordées, si elles sont dûment justifiées, et seront normalement limitées à 3 jours supplémentaires. En principe, ces prorogations ne dépasseront pas 7 jours. En ce qui concerne les délais pour la communication d'autres informations spécifiées dans le présent avis, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf s'il est fait la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

10. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie intéressée concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. En principe, les délais définis au point 5.7 pour demander des auditions avec les services de la Commission s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'audition avec le conseiller-auditeur. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées sont invitées à consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>

12. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.

Un avis relatif à la protection des données informant tous les particuliers du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/157639.htm>

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

- | | |
|-----------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties intéressées» |
| (cocher la case appropriée) | |

PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS DE FIBRE DE VERRE À FILAMENT CONTINU ORIGINAIRES DE BAHREÏN ET DE L'ÉGYPTE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Tél.	
Fax	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veillez indiquer, pour la période d'enquête (entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019), le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisée par votre société, et le chiffre d'affaires, ainsi que le poids ou le volume des importations dans l'Union (*) et des reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de Bahreïn et/ou de l'Égypte du produit soumis à l'enquête défini dans l'avis d'ouverture, de même que le poids ou le volume correspondant.

	Volume (en tonnes)	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union du produit soumis à l'enquête		
Reventes sur le marché de l'Union, après importation depuis Bahreïn et l'Égypte, du produit soumis à l'enquête		

(*) Les 28 États membres de l'Union européenne sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Tchéquie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽²⁾

Veillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽²⁾ Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.9238 — INEOS/Ashland Global (Composites Business and Butanediol Manufacturing Facility)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 151/06)

1. Le 25 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- INEOS Enterprises Holdings Limited («INEOS», Suisse),
- Ashland Global Holdings Inc. — Activités mondiales liées aux matériaux composites et site de production à Marl (Allemagne) («Ashland», États-Unis) (la «cible»).

INEOS acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de certaines parties d'Ashland.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- INEOS: fabrication et vente de produits pétrochimiques, de produits chimiques de spécialité et de produits pétroliers à l'échelle mondiale;
- Cible: fabrication et vente de produits chimiques de spécialité utilisés dans la production de résines composites telles que les résines de vinylester, les gelcoats et les résines polyester non saturées, ainsi que fabrication (à Marl) et vente de butanédiol, de tétrahydrofurane et d'autres produits chimiques de spécialité utilisés dans la fabrication de matières plastiques techniques, d'élastomères thermoplastiques et de solvants spéciaux, à l'échelle mondiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9238 — INEOS/Ashland Global (Composites Business and Butanediol Manufacturing Facility)

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR